

10. *Exprime sa satisfaction également* des contributions volontaires que les Etats Membres ont apportées au Fonds et exprime le vœu que le niveau d'ensemble de ces contributions se maintiendra ou augmentera;

11. *Note l'opinion du Comité consultatif sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme* telle qu'elle a été exprimée à sa douzième session, selon laquelle les questions administratives concernant le Fonds restent préoccupantes, et son espoir que le Secrétaire général prendra d'urgence des mesures spécifiques et concrètes pour assurer que ces questions seront étudiées et que les mesures nécessaires seront prises;

12. *Note également* que le Secrétaire général a assuré le Comité consultatif qu'il fera tout son possible pour garantir l'administration efficace du Fonds;

13. *Prie le Secrétaire général :*

a) De continuer à présenter un rapport annuel sur la gestion du Fonds et sur l'avancement de ses activités;

b) De continuer chaque année à faire figurer le Fonds comme l'un des programmes de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées aux activités de développement.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/63. Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies exprime la détermination des peuples des Nations Unies de proclamer à nouveau leur foi en l'égalité des droits des hommes et des femmes, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁴ proclame que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant en outre que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁵ stipulent le droit égal de l'homme et de la femme à jouir de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions, programmes et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que de conférences internationales, ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Rappelant que la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au déve-

loppement et à la paix⁷⁶ souligne que les femmes ont un rôle vital à jouer en ce qui concerne la promotion de la paix dans tous les domaines de la vie : dans la famille, la communauté, la nation et le monde,

Rappelant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷¹ dispose que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Rappelant également que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affirme que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats, quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet, en particulier le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Reconnaissant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes met les Etats parties dans l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines, notamment la politique, les activités économiques, la législation, l'emploi, l'éducation, les soins de santé et les relations familiales,

Notant que, malgré les progrès accomplis vers l'instauration de l'égalité des hommes et des femmes, celles-ci continuent de faire l'objet d'une discrimination qui les empêche de participer activement à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Se félicitant de la contribution que les femmes ont néanmoins apportée à la promotion de la paix et de la coopération internationales, à la lutte contre le colonialisme, l'*apartheid*, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère et à la jouissance sans réserve et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant également de la contribution des femmes à une restructuration équitable des relations économiques internationales et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Convaincue que les femmes peuvent jouer un rôle important et croissant dans ces domaines,

⁷⁴ Résolution 217 A (III).

⁷⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁶ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 76.IV.1), chap. I.

Proclame solennellement la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution.

*90^e séance plénière
3 décembre 1982*

ANNEXE

Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

PARTIE I

Article premier

Les femmes et les hommes ont le même intérêt vital à contribuer à la paix et à la coopération internationales. A cette fin, les femmes doivent pouvoir exercer leur droit de participer aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques de la société sur un pied d'égalité avec les hommes.

Article 2

La pleine participation des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques de la société et à l'action entreprise en vue de promouvoir la paix et la coopération internationales dépend d'une répartition équilibrée et équitable des rôles des hommes et des femmes dans la famille et dans l'ensemble de la société.

Article 3

La participation croissante des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques de la société contribuera à l'instauration de la paix et de la coopération internationales.

Article 4

Le plein exercice de leurs droits par les femmes et les hommes et la pleine participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales contribueront à l'élimination de l'*apartheid*, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Article 5

Des mesures spéciales doivent être prises aux niveaux national et international pour accroître la participation des femmes dans le domaine des relations internationales de façon qu'elles puissent contribuer, à égalité avec les hommes, aux efforts déployés sur les plans national et international pour assurer la paix dans le monde ainsi que le progrès économique et social et promouvoir la coopération internationale.

PARTIE II

Article 6

Toutes les mesures appropriées seront prises pour intensifier les efforts déployés sur les plans national et international pour faire participer les femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales en veillant à ce qu'elles participent, au même titre que les hommes, aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques de la société grâce à une répartition équilibrée et équitable des rôles des hommes et des femmes au foyer et dans l'ensemble de la société, ainsi qu'en donnant aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes de prendre part à la prise de décision.

Article 7

Toutes les mesures appropriées seront prises pour encourager les échanges de données d'expérience aux niveaux national et

international afin de faire participer davantage les femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à la solution d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale.

Article 8

Toutes les mesures appropriées seront prises aux niveaux national et international pour bien informer le public des responsabilités incombant aux femmes et de leur participation active touchant la promotion de la paix et de la coopération internationales et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale.

Article 9

Toutes les mesures de solidarité et d'appui appropriées seront prises en faveur des femmes victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme telles que l'*apartheid*, toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères et de toutes les autres violations des droits de l'homme.

Article 10

Toutes les mesures appropriées seront prises pour rendre hommage à la participation des femmes aux activités visant à promouvoir la paix et la coopération internationales.

Article 11

Toutes les mesures appropriées seront prises pour encourager les femmes à devenir membres d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales ayant pour objectif de renforcer la paix et la sécurité internationales, d'établir des relations amicales entre les nations et d'encourager la coopération entre les Etats, et la liberté de pensée, de conscience, d'expression, de réunion, d'association, de communication et de mouvement, sans distinction de race, de croyances politiques ou religieuses, de langue ou d'origine ethnique sera à cette fin effectivement garantie.

Article 12

Toutes les mesures appropriées seront prises pour donner aux femmes la possibilité pratique de participer effectivement à la promotion de la paix et de la coopération internationales, au développement économique et au progrès social et, à cette fin, pour notamment :

- a) Promouvoir une représentation équitable des femmes sur les plans gouvernemental et non gouvernemental;
- b) Donner aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes d'embrasser la carrière diplomatique;
- c) Nommer ou désigner des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, comme membres des délégations envoyées à des réunions nationales, régionales ou internationales;
- d) Favoriser l'emploi, à tous les niveaux, d'un plus grand nombre de femmes aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

Article 13

Toutes les mesures appropriées seront prises pour instituer une protection juridique adéquate des droits des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, afin d'assurer la participation effective des femmes aux activités mentionnées plus haut.

Article 14

Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les particuliers, sont instamment priés de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration.